

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté

Occupation du Domaine Public

Tel : 04.66.56.11.23

Réf : FB/SS/24.059/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le mercredi 15 mai 2024, de 10h à 19h, place des Martyrs de la Résistance – 3ème édition du printemps écocitoyen

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes - la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par Mme Florence LAMBERT, coordinatrice Maison de ma Région d'Alès – Le Hup - 6 place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès, de pouvoir organiser la 3^e édition du printemps écocitoyen sur la place des Martyrs de la Résistance aux abords du HUP, le mercredi 15 mai 2024, de 10h à 19h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme. Florence LAMBERT, coordinatrice de la Maison de ma Région d'Alès, est autorisée à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance aux abords du HUP (en dehors des espaces vert), le mercredi 15 mai 2024, de 10h à 19h , pour organiser la 3^e édition du printemps écocitoyen.

ARTICLE 2 :

Mme. Florence LAMBERT, coordinatrice de la Maison de ma Région d'Alès s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette installation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

Mme Florence LAMBERT, coordinatrice de la Maison de ma Région d'Alès s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 2 MAI 2024

Le maire

Max ROUSTAN

